

2MR

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 26, Allée des Foulques – 31200 Toulouse
845 321 538 RCS Toulouse
Ci-après la « Société »

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2025**

La soussignée :

MEMORIA, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social sis 26 Allée Des Foulques - 31200 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 988 760 930, représentée par son Président, Monsieur Timothée Jardiné, dûment habilité aux fins des présentes,

agissant en qualité de propriétaire de la totalité des dix mille (10.000) actions composant le capital de la Société, seul associé de la société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

a, ainsi que le lui permettent les dispositions de l'article 21 des statuts de la Société, adopté par voie de décisions prises par acte sous seing privé signé par l'Associé Unique, les décisions relevant de l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation au délai de convocation et à la mise à disposition des documents dans les délais requis ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Rémy ROCA de ses fonctions de Président de la Société ;
3. Nomination de la société MEMORIA en qualité de nouveau Président de la Société ;
4. Examen, approbation des termes et conditions et autorisation de conclure les Documents de Sûretés et de constituer le nantissement ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Renonciation au délai de convocation et à la mise à disposition des documents dans les délais requis

L'Associé Unique décide :

- d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont adoptées (sans délai préalable ou autre formalité) ;
- de déclarer avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent ;
- de prendre acte que certains documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais réglementaires et statutaires applicables ;
- de déclarer que, nonobstant cette circonstance, il renonce irrévocablement à toute action qu'il pourrait intenter sur le fondement de cette irrégularité.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Rémy ROCA de ses fonctions de Président de la Société

L'Associé Unique,

constate que Monsieur Rémy ROCA a fait part à la Société de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour,

prend acte de la démission de Monsieur Rémy ROCA de ses fonctions de Président de la Société, avec effet en date de ce jour et ce, sans indemnité ni réserve.

TROISIEME DECISION

Nomination de la société MEMORIA en qualité de nouveau Président de la Société

L'Associé Unique,

décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de Monsieur Rémy ROCA, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

MEMORIA

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège Social : 26 Allée Des Foulques – 31200 Toulouse

988 760 930 RCS Toulouse

La société MEMORIA a d'ores et déjà informé la Société qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société, et a déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

La société MEMORIA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La rémunération de la société MEMORIA au titre de ses fonctions de Président de la Société sera fixée lors d'une décision ultérieure de l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Examen, approbation des termes et conditions et autorisation de conclure les Documents de Sûretés et de constituer le nantissement

L'Associé Unique,

rappelle, que dans le cadre de la conclusion du contrat de cession d'actions sous conditions suspensives intervenue le 7 juillet 2025, la société MEMORIA deviendra propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société à l'issue de la levée de l'ensemble desdites conditions suspensives. La Cession étant conclue sous conditions suspensives, il sera procédé, aux fins de leur levée, à la signature du projet d'un acte réitératif de cession (l'« **Acte Réitératif** »).

Aux termes de l'Acte Réitératif, un crédit-vendeur d'un montant global de soixante-cinq mille (65.000) euros a été consenti par les sociétés RAR et DURAN INVEST (en qualité des cédants) au profit de MEMORIA, remboursable en sept (7) échéances mensuelles consécutives, les six premières de dix mille (10.000) euros et la dernière de cinq mille (5.000) euros.

En garantie du paiement des sommes dues ou susceptibles d'être dues par la Société au titre dudit Crédit-Vendeur (tel que défini dans l'Acte Réitératif) (tant en principal qu'en intérêts, frais, commissions, accessoires, pénalités de retard) au titre dudit crédit-vendeur, MEMORIA s'engage à consentir un nantissement de compte de titres financiers au bénéfice des sociétés RAR et DURAN INVEST (les

« **Bénéficiaires** »), ce nantissement devant être inscrit dans les livres de la Société en sa qualité de dépositaire des titres.

après avoir pris connaissance des projets de (i) déclaration de nantissement de compte de titres financiers, (ii) attestation de nantissement et (iii) ordre de mouvement sur le compte d'actionnaire de la Société tenu dans les livres de 2MR (les « **Documents de Sûretés** »),

approuve et autorise l'inscription, au profit des Bénéficiaires, du nantissement du compte de titres financiers constitué par MEMORIA dans les livres de la Société, tel que décrit dans les Documents de Sûretés et notamment :

- le compte spécial prévu au paragraphe II de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier de titres financiers n°4 Bis ouvert dans les livres de la Société, comprenant 10.000 actions nominatives d'un euro de valeur nominale chacune,
- le compte spécial prévu au paragraphe III de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier ouvert dans les livres de la Banque Populaire Occitane, sur lequel seront versés les fruits et produits générés par les titres nantis.

confère tout pouvoir au Président pour signer au nom et pour le compte de la Société (i) les Documents de Sûretés, (ii) et plus généralement à signer tous contrats ou documents complémentaires ou annexes, accomplir toutes demandes, prendre toutes mesures et, généralement, faire le nécessaire en vue de la validité, l'opposabilité et la pleine efficacité dudit nantissement.

décide d'agréer le nantissement du compte de titres financiers ainsi que, par avance, les Bénéficiaires, les sociétés RAR et DURAN INVEST et tous les cessionnaires et successeurs, en ce compris adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres financiers nantis, en tant que nouveaux associés de la Société.

CINQUIEME DECISION **Pouvoirs en vue des formalités**

L'Associé Unique,

confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

◆◆ ◆◆

◆◆

Le présent acte sous seing privé, établi sur deux (2) pages et constatant les décisions de l'Associé Unique, a été signé par ce dernier et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société. Un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé dans les archives sociales.

Signé par :


4AD14B26073840A...

MEMORIA,

Monsieur Timothée Jardiné